



Avenant n°1 à la convention sur les prestations

En vertu de l'art. 51, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹ :

l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne,

et

le gestionnaire d'infrastructure, le chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher SA (LEB SA)

conviennent :

**Avenant à la convention sur les prestations du 01.02.2021
entre la Confédération suisse et le gestionnaire d'infrastructure
LEB SA pour les années 2021 à 2024.**

¹ RS 742.101

Préambule :

¹ La convention sur les prestations de l'infrastructure pour les années 2021 à 2024 du 01.02.2021 (ci-après « CP 2021–2024 ») définit les objectifs et les prestations élaborés conjointement par la Confédération, représentée par l'OFT, et par le gestionnaire d'infrastructure LEB SA (ci-après « entreprise ») pour les années 2021–2024.

² Pour les années 2021–2024, la Confédération accorde à l'entreprise les indemnités prévues à l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021.

³ Les données pertinentes de la CP 2021–2024 sont enregistrées dans l'application Internet WDI (*interface Web Données Infrastructure*). Les indemnités d'exploitation et les contributions d'investissement sont spécifiées au franc près conformément à l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021. Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement de LEB SA accepté dans WDI.

⁴ En raison de la crise du COVID 19, la loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19² est entrée en vigueur le 26 septembre 2020. Cet acte normatif a notamment modifié la loi du 21.06.2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF)³. Les conséquences financières négatives de la crise du COVID-19 sur l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire peuvent ainsi être minimisées également en 2021 si la réserve spéciale au 31.12.2020 selon l'art. 67 de la LCdF n'est pas suffisante.

⁵ L'entreprise a transmis une demande de supplément dans WDI le 19.11.2021 pour couvrir les pertes de recettes et le surcroît de dépenses dus à la crise du COVID-19 en 2021 pour un montant total de 240'214 francs. Dans le cadre de cette demande, l'entreprise a transmis un récapitulatif détaillé selon les lettres a à g de l'annexe du courrier de l'OFT du 30.08.2021 ainsi que les justificatifs pour les écarts entre le dernier plan à moyen terme selon la CP 2017–2020 et le réalisé 2020 et les écarts entre le dernier plan à moyen terme selon la CP 2021–2024 et la nouvelle planification 2021.

⁶ Le présent avenant sert à compenser, par une indemnité d'exploitation supplémentaire, les pertes d'exploitation causées par la crise du COVID-19 en 2021.

Malgré une réserve spéciale selon l'art. 67 de la LCdF se montant à 469'715 francs, le LEB prévoit une réserve négative à fin 2021 due aux autres surcroîts de dépenses et manques à gagner qui ne sont pas dus à des mesures prises suite à la crise du COVID-19.

Art. 1 Modifications

Le présent avenant modifie le tableau de l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021 y compris son annexe « Déclaration relative au plan à moyen terme ». Les nouveaux montants figurent à l'art. 2 ci-après.

² RO **2020 3825**

³ RS **742.140**

Art. 2 Cadre financier pour l'infrastructure de l'entreprise

¹ Cadre financier : par le présent avenant, la Confédération s'engage à verser les contributions suivantes.

CP 2021-24	2021	2022	2023	2024	Total
Indemnités d'exploitation	5'247'835	5'254'071	5'609'470	5'462'436	21'573'812
Contributions d'investissements*	46'200'000	34'093'563	22'629'348	665'094	103'588'005
Ressources Confédération	51'447'835	39'347'634	28'238'818	6'127'530.00	125'161'817
Options	0	1'472'648	27'228'641	20'678'711	49'380'000

*Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement de LEB SA accepté dans WDI.

² Le versement des indemnités d'exploitation et des contributions d'investissement se fait sous réserve de l'arrêté fédéral annuel sur le prélèvement du Fonds d'infrastructure.

Art. 3 Annexe(s)

Les saisies et les pièces jointes dans WDI font partie intégrante de cet avenant, notamment la déclaration relative à la planification à moyen terme signée.

Art. 4 Distribution

¹ Le présent avenant est établi en un seul exemplaire original, que l'OFT conserve.

² Chaque partie contractante reçoit une copie électronique du présent avenant.

Office fédéral des transports

.....
Peter Füglistaler
Directeur

.....
Pierre-André Meyrat
Directeur suppléant

3003 Berne, le

LEB SA

.....
Philippe Gauderon
Président du Conseil d'administration

.....
Patricia Solioz Mathys
Directrice

1040 Echallens, le